

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DECAP 91

11 rue Marie Curie
ZI de la pointe à l'Abbé
91700 Villiers-Sur-Orge

Références : D2025-
Code AIOT : 0006505195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2025 dans l'établissement DECAP 91 implanté 11 rue Marie Curie ZI de la pointe à l'Abbé 91700 Villiers-sur-Orge. L'inspection a été annoncée le 09/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

- Vérification des prescriptions
- Suivi de l'arrêté de mise en demeure du 30/08/2024

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DECAP 91
- 11 rue Marie Curie ZI de la pointe à l'Abbé 91700 Villiers-sur-Orge
- Code AIOT : 0006505195
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise de traitement de surfaces par procédé chimique ou mécanique. Réfection et remise en peinture, vernis.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 4.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Stockage produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription (non-prise)	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Rubrique 2575	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article décret du 31/05/2006 et décret du 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		novembre 2017		
7	Conformité des installations	Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté que l'exploitant a mis en oeuvre l'ensemble des actions correctives demandées suite à l'inspection du 17 juin 2024. Par conséquent, l'inspection propose à Madame la Préfète la levée de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/257 du 30 août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 3.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des effluents atmosphériques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>La surveillance des rejets dans l'air porte sur:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - Les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'article 3.2.3 du présent arrêté, est réalisée au moins tous les trois ans selon es méthodes normalisées en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. <p>article 3.2.3 valeurs limites moyenne journalières des concentrations [] dans les rejets atmosphériques sont:(conduits 1,2 et 3) poussières :100 mg/Nm3 COV non métha,iques : 100 mg/Nm3</p> <p>Si les mesures sont faites sur un échantillon, aucun résultat de mesure de concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.</p>

Constats :

L'exploitant a transmis par email le 05/09/2024 le rapport de mesures des émissions atmosphériques réalisé par la société Bureau Véritas de CERGY. Les mesures ont été réalisées le 06/08/2024 sur les émissions canalisées. Ces mesures sont conformes aux VLE.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure référencé n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/257 du 30 août 2024. Cette prescription est maintenant respectée.

L'inspection propose à Madame la Préfète de lever cette mise en demeure concernant l'article 3.2.5 surveillance des effluents atmosphériques.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis l'estimation des émissions diffuses. Lors de l'inspection un échange a permis de clarifier les attentes. L'exploitant a déclaré s'engager à transmettre un plan de gestion des solvants et une estimation des émissions diffuses sous quinze jours. Le 21 mai 2025, l'exploitant n'a pas transmis l'estimation des émissions diffuses, mais suite à un échange téléphonique du 21 mai 2025, il a expliqué à l'inspection qu'il avait eu une urgence à traiter et s'engage à le faire d'ici la fin du mois de mai 2025. Une action corrective est demandée par l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des réseaux d'eau potable

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024

Prescription contrôlée :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. **Chaque disconnecteur est vérifié régulièrement et entretenu.**

Constats :

Lors de l'inspection du 30 avril 2025, l'exploitant a fourni la facture n°Fa4870 datée du 12 septembre 2024 émise par la société EPCC, située à Bondoufle (91070), relative à l'installation d'un disconnecteur sur le réseau d'alimentation en eau potable de l'exploitation. L'inspection a constaté la pose du disconnecteur.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure référencé n°2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/257 du 30 août 2024.

Il convient de noter que cette prescription est désormais respectée.

L'inspection propose donc à Madame la Préfète de lever la mise en demeure concernant l'article 4.1.2 relatif à la protection des réseaux d'eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles de l'installation foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024

Prescription contrôlée :

Protection contre la foudre:

A compter du 1er janvier 2012:

- Une vérification **visuelle** est réalisée **annuellement** par un **organisme compétent**.
- Une **vérification complète tous les deux ans** par un **organisme compétent**.
- En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois par un org

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 24 juillet 2024, l'analyse du risque foudre via le dossier d'étude du 17 juillet 2000 ainsi que l'attestation d'installation daté du 23/01/2002.

Lors de l'inspection effectuée le 30 avril 2025, l'exploitant a présenté la facture n° DTR35001236, datée du 3 juin 2024, émise par la société FRANKELIN ENERGIE, située à Ozoir-la-Ferrière (77330), relative à la remise en état du dispositif de protection contre la foudre.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, référencé n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/257, en date du 30 août 2024. Il convient de noter que cette prescription est désormais respectée.

L'inspection propose donc à Madame la Préfète de lever la mise en demeure concernant l'article 7.2.4 relatif à la protection contre la foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Stockage produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.1.4
Thème(s) : Produits chimiques, Inventaire des substances ou préparations dangereuses
Prescription contrôlée : « L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature (état physique) et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours et d'incendie. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'emploi de cadmium, cyanure et chrome est interdit dans les installations.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection, par courriel du 24 juillet 2024, l'inventaire des substances dangereuses ainsi que le plan de stockage et les fiches de données et de sécurité correspondantes. Lors de l'inspection du 30 avril 2025, il a été constaté que des zones de stockage avaient été définies et que l'ensemble des produits avait été placé sur rétention. L'inspection a informé l'exploitant de la nécessité de procéder à la mise en place d'une signalétique d'identification de la zone de stockage avec les risques associés. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 7.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie/Alarme point bas des cuves de rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/06/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 30/11/2024
Prescription contrôlée : <div style="border: 1px solid black; padding: 10px;"><p><u>Incendie:</u> « L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens comprennent au moins 5 extincteurs.</p><p>Ces moyens sont tenus en bon état, repérés, facilement accessible et vérifiés au moins une fois par an un organisme compétent.</p><p><u>Alarme rétentions:</u> Il convient également de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité tel que déclencheurs d'alarmes en point bas des rétentions. Ces essais de bon fonctionnement sont notés sur un support prévu à cet effet. »</p></div>

Constats :

Lors de l'inspection du 30 avril 2025, une entreprise était présente sur le site afin de procéder à la vérification périodique des extincteurs. L'exploitant a transmis par courriel, en date du 13 mai 2025, les documents suivants :

- La déclaration de conformité des extincteurs N4, émise par la société Chubb de Cergy-Pontoise, en date du 31 mars 2025 ;
- Le rapport de vérification périodique des extincteurs, daté du 2 mai 2025 ;
- La copie du registre de sécurité concernant le remplacement des extincteurs, en date du 25 mars 2025.

Un contrôle par sondage a permis de constater l'apposition de la date d'installation sur un extincteur faisant partie de l'installation de six extincteurs complémentaires figurant sur le registre de sécurité en date du 25 mars 2025.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni le rapport de vérification du système de désenfumage n°816707/CS/1.000/003, émis par la société CHUBB France de Montigny-le-Bretonneux (78180) et daté du 29 mai 2024. Ce rapport fait état de l'absence de la membrane sur le coffret de commande du système de désenfumage, d'un flexible rongé par la soude empêchant la fermeture d'un exutoire de fumée, de deux cartouches APS pour thermo-déclencheur à remplacer, et d'une poulie à moitié arrachée empêchant l'ouverture d'un exutoire de fumée.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que les travaux de remise en état du système de désenfumage n'avaient pas été engagés.

L'exploitant a transmis par courriel, en date du 15 mai 2025, le devis émis par la société Chubb de Bussy St Martin, signé en date du 15 mai 2025, pour la remise en état du système de désenfumage suite aux anomalies constatées lors de la maintenance du 29 mai 2024. L'exploitant a transmis par courriel, en date du 21 mai 2025, un justificatif de prise en compte de la commande par la société Chubb (agence de Bussy-ST-Martin) pour la remise en état du système de désenfumage. L'exploitant a informé l'inspection qu'il faudrait un délai de quatre semaines pour réaliser les travaux.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le boîtier de commande du système de désenfumage n'était pas accessible en raison de l'encombrement présent devant. L'exploitant a transmis par courriel, en date du 13 mai 2025, une photographie justifiant l'accessibilité de la commande du système de désenfumage.

L'inspection a constaté la mise en place des dispositifs de sécurité des déclencheurs en point bas des rétentions. Le jour de l'inspection, un test a été réalisé sur les dispositifs présents sous la cuve de traitement enterrée. Les essais se sont révélés concluants. L'inspection a échangé avec l'exploitant sur la mise en place d'une traçabilité des tests des dispositifs de détection en point bas des rétentions. L'exploitant a déclaré s'engager à mettre en place un suivi hebdomadaire.

Ce point a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, référencé n° 2024.PREF/DCPPAT/BUPPE/257, en date du 30 août 2024. Il convient de noter que cette prescription est désormais respectée.

L'inspection propose donc à Madame la Préfète de lever la mise en demeure concernant l'article 7.5.1 relatif à la définition générale des moyens d'intervention en cas d'accident et à l'organisation des secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Rubrique 2575

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article décret du 31/05/2006 et décret du 21 novembre 2017

Thème(s) : Situation administrative, , rubrique 2575

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/07/2024

Prescription contrôlée :

Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2575.

Constats :

Une mise en demeure avait été proposée à Madame la Préfète suite à l'inspection du 17 juin 2024. L'exploitant ayant procédé le 25 juillet 2024 à la télédéclaration de la rubrique 2575 relative à la cabine de sablage, ce point n'a donc pas fait partie de l'arrêté de mise en demeure du 30 août 2024.

La puissance déclarée s'élève à 28 kW. Par conséquent, cet équipement est donc classifiable dans la rubrique 2575 des installations classées pour la protection de l'environnement, sous le régime de la déclaration.

L'arrêté ministériel du 30/06/97, relatif aux prescriptions générales, applicable aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2575 est donc applicable à cette installation.

Ce point peut être levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conformité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2009, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi annuel de l'installation consigné

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/09/2024

Prescription contrôlée :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, étanchéité des dispositifs de rétentions, canalisations,...) est vérifié périodiquement

par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et **au moins une fois par an**. Un **préposé dûment formé** contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents et s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. Le contrôle des quantités de réactifs à utiliser pour le traitement des effluents est effectué en continu.

Ces **vérifications sont consignées dans un document** prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection, par courriel du 24 juillet 2024, le justificatif de la mise en place du suivi annuel du bon état de l'ensemble de l'installation. Il a également communiqué à l'inspection le nom de la personne référente qu'il a désignée.

La non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation visées à l'article 10 (produits inflammables) et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Constats :

La consultation par l'inspection des fiches de données et de sécurité a mis en évidence la présence d'un produit chimique présentant un risque de générer une atmosphère explosive ainsi que la présence de produits inflammables.

L'exploitant doit réaliser, **au titre du code du travail**, une évaluation du risque lié aux atmosphères explosives pour **tous les stockages de produits inflammables et présentant des risques d'explosion**. Cette analyse doit prendre en compte les caractéristiques d'inflammabilité du produit (cf. sa FDS), le mode de stockage (ventilation, température, confinement), le processus, les sources d'inflammation potentielles, les mesures de prévention déjà mises en place, etc.

Si les risques ATEX sont avérés, l'exploitant doit réaliser le **document relatif à la protection contre les explosions** (DRCPE) qui prescrit les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre au sein de l'installation (zonage, matériel ATEX, formation du personnel, etc.). Même si une zone ATEX est identifiée comme "maîtrisée", elle doit figurer dans le DRCPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir **l'évaluation du risque liés aux atmosphères explosives pour tous les produits combustibles stockés. Ce document est réalisé au titre du code du travail.**

L'inspection informe l'exploitant de l'existence d'un guide de l'INRS qui explique tout et propose une grille d'évaluation du risque d'explosion : <https://www.inrs.fr/media?refINRS=ED%20945>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Prélèvement et consommation d'eau



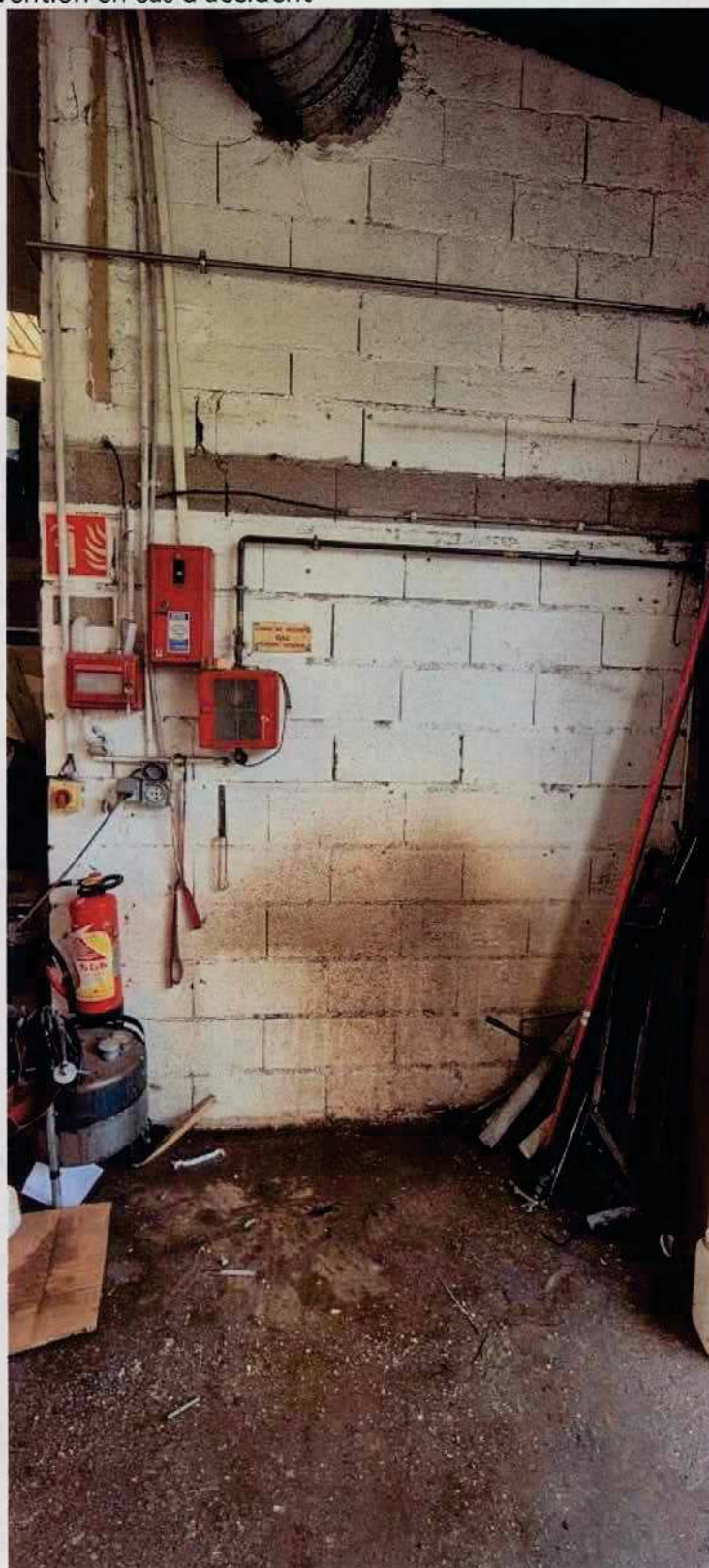
Disconnecteur

N°4 : Stockage produits chimiques



Rétention

N°5 : Moyens d'intervention en cas d'accident



Dégagement commande de désenfumage